

Mots-clés :

I. Discipline – Compétence – Diffamation et calomnie (non) – Honoraires (non).

II. Discipline – Délicatesse - Courrier adressé à une enfant mineur dans le cadre d'un conflit opposant ses parents – Mise au point en réponse à une demande de la partie adverse – Manque « d'intelligence sociale et émotionnelle » - Grief non établi.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles
Président

DECISION

(Article 458, § 3, du Code judiciaire)

9 février 2026

En cause de : Monsieur JD

Contre : M^e {*Panrace*}, dont le cabinet est établi à ...

Vu le recours pris par Monsieur JD, sur pied de l'article 458, § 2, du Code judiciaire, contre la décision qui lui a été notifiée par l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles de ne pas donner suite disciplinaire à la plainte déposée contre Me {*Panrace*}.

*

*

*

La recevabilité du recours

L'article 458 § 2 alinéa 2 du code judiciaire stipule que « *le plaignant peut contester la décision – du bâtonnier de l'Ordre - dans un délai de trois mois, par lettre recommandée à la poste adressée au président du conseil de discipline* ».

La décision disant n'y avoir lieu à suite disciplinaire a été communiquée au plaignant par des correspondances des 10 et 12 juin 2025.

Monsieur JD a exercé son recours par un envoi réceptionné le 19 juin 2025.

Ce recours a été exercé dans la forme et dans le délai prescrit par loi ; il est recevable.

*

*

*

Le fondement du recours

Observations préalables

Me {PANCRAÏCE} intervient en qualité de conseil de Madame M.E. dans le contentieux familial qui l'oppose au plaignant et qui donne lieu à procédures depuis plusieurs années.

Par jugement contradictoirement prononcé le 19 mai 2025, la 21^{ème} chambre de la Famille près le Tribunal de première instance du Brabant Wallon a homologué les conclusions d'accord signées par les parties le 28 mars 2025 disant pour droit que Monsieur JD sera déchargé de son obligation alimentaire concernant l'enfant R. au 30 juin 2025, le paiement de la contribution alimentaire se poursuivant jusqu'à cette date.

Par mail adressé à R. le 30 mai 2025 avec copie à Madame M.E. et à Me {PANCRAÏCE}, le plaignant a écrit :

« *Bonjour R.,*

J'ai besoin que tu me fasses parvenir une attestation de ton école sur tes présences en cours.

J'aurais donc besoin que tu m'envoies cette attestation rapidement (demande pour le tribunal) qui montre ta présence effective en nombre de jours par rapport au nombre de jours effectifs de cours.

Cette attestation peut aller jusqu'à fin mai.... ».

Me {PANCRAÏCE} a réagi à ce mail le même 30 mai 2025 de la manière suivante :

« *Etant en copie de ce mail, je ne puis ne pas y réagir : contrairement à ce que vous écrivez, il n'y a actuellement aucune « demande pour le tribunal », aucune demande « du tribunal » et qu'il n'y a actuellement aucune procédure actuellement pendante de telle sorte que cette assertion constitue un mensonge* ».

Le plaignant y a répondu sur le champ de manière qui peut être qualifiée d'épidermique :

« ...Vous feriez mieux de lire correctement ce que j'ai écrit et de cesser de porter des accusations qui constituent des dénonciations calomnieuses.

Contentez-vous d'obtenir ce que je demande de R. ...

Vous faites tout pour aller en procédure et ruinez les relations familiales aux seules fins de pouvoir facturer.

Je vous laisse une semaine pour ce faire...

Vous ne devriez pas faire du droit de la famille... ».

Agissant en qualité de conseil de Madame M.E., Me {PANCRAÏCE} n'a ensuite plus répondu aux interpellations du plaignant.

Monsieur JD fait grief à Me {PANCRAÏCE} :

1. D'avoir adressé un courrier à R.

Partant du principe que Me {PANCRAÏCE} a été mis en copie ainsi que Madame M.E. d'un mail adressé par le plaignant à R., il peut difficilement être fait grief à Me {PANCRAÏCE} d'y avoir réagi en âme et conscience, suivi en cela par sa cliente.

C'est en premier lieu le plaignant lui-même qui, comme il l'explique, a confronté R. à ce qu'il considère comme des « *divergences de vue entre ses parents* », tout en reconnaissant l'enfant fragilisé psychologiquement.

Surabondamment, c'est avec pertinence que la bâtonnière relève, dans le corps de la décision querellée, que lorsque le plaignant a écrit à son fils pour lui demander une attestation de participation aux cours en la motivant par le fait qu'il s'agissait d'une « *demande pour le tribunal* », il a été ambigu dans sa formulation, la demande pouvant être comprise comme étant tant le souhait d'obtenir un document à produire dans le cadre d'une procédure future que comme une demande émanant du tribunal.

2. D'avoir proféré des écrits diffamants et fait une dénonciation calomnieuse

Tel est le vécu du plaignant.

Ce n'est toutefois ni au bâtonnier, ni au président du conseil de discipline de dire si les préventions de calomnie et de diffamation sont établies en l'espèce. Il appartient au plaignant d'exercer tel recours que de droit devant les juridictions compétentes s'il le souhaite.

3. D'être peu scrupuleux et dénué de toute intelligence sociale et émotionnelle

Ces considérations purement subjectives sont étrangères à un quelconque manquement déontologique.

Il résulte de tout ceci que le recours est non fondé.

Conformément à l'article 458, § 3, 3, du Code judiciaire, une copie de la présente décision qui n'est susceptible d'aucun recours, est adressée au requérant, à la bâtonnière de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et à M^e {*PANCRACE*}.

PAR CES MOTIFS,

Nous, président du conseil de discipline du ressort de la cour d'appel de Bruxelles,
statuant en dernier ressort en application de l'article 458, § 3, Code judiciaire,
disons le recours recevable mais non fondé,
en déboutons le requérant.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2026.

Fabien Coulon
Président